Informations de base

2001/0058(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Instrument structurel de préadhésion ISPA Modification Règlement (EC) No 1267/1999 1998/0091(CNS) **Subject** 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat 8.20.28 Fonds et instruments structurels	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	FOLIAS Christos (PPE-DE)	29/05/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	POHJAMO Samuli (ELDR)	25/04/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	2001-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Politique régionale et urbaine	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0110	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/09/2001	Vote en commission		Résumé
10/09/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0295/2001	
20/09/2001	Décision du Parlement	T5-0468/2001	Résumé

04/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1267/1999 1998/0091(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/14674

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0295/2001	10/09/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0468/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0019-0087 E	20/09/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0110 JO C 180 26.06.2001, p. 0197 E	08/03/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0725/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0166	30/05/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2382
JO L 323 07.12.2001, p. 0001

Résumé

Instrument structurel de préadhésion ISPA

2001/0058(CNS) - 08/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certains éléments de procédure du règlement ISPA afin de faciliter les cofinancements conjoints avec des institutions financières internationales ou d'autres sources privées. CONTENU : La mise en oeuvre de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) s'est traduite en 2000 par l'octroi de concours communautaires pour environ 80 mesures. Le coût total des mesures approuvées s'élève à 2,9 milliards d'EUR, le concours ISPA représentant 1,9 milliards d'EUR, dont un peu plus d'un milliard d'EUR sont engagés au titre du budget 2000. Conformément au règlement du Conseil établissant ISPA (règlement 1267/1999/CE), les mesures éligibles doivent être de dimension suffisante pour avoir un impact significatif sur la protection de l'environnement ou l'amélioration des réseaux d'infrastructure de transport. L'expérience acquise par la Commission dans l'appréciation des demandes de financement soumises par les pays bénéficiaires révèle que ces pays éprouvent souvent des difficultés à cofinancer lesdites mesures exclusivement au moyen de leurs ressources publiques actuellement disponibles. Dès lors, afin d'assurer l'impact économique maximal d'ISPA dans les pays bénéficiaires, il est nécessaire d'obtenir un cofinancement le plus élevé possible de la part de la BEI ou des autres institutions financières internationales (BERD, Banque mondiale, etc.), et, le cas échéant, de la part du secteur privé. Toutefois, il s'est avéré que la réalisation de ces cofinancements se heurtait à des difficultés découlant de l'absence, dans le règlement ISPA, de dispositions spécifiques permettant de déroger à la règle prévue à l'article 114, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget des Communautés en vertu duquel, les appels d'offres pour des marchés financés par la Communauté seraient ouverts uniquement aux personnes physiques et morales des États membres de l'Union européenne et des pays bénéficiaires de l'instrument ISPA. Étant donné que les institutions financières internationales peuvent être tenues de respecter des règles de passation des marchés publics différentes de celles prévues par le règlement financier, il est proposé d'insérer dans le règlement ISPA des dispositions spécifiques permettant de déroger aux règles du règlement financier afin de permettre la participation de ressortissants de pays tiers aux appels d'offres. Il est également proposé que ces nouvelles dispositions reprennent le texte des dispositions déjà retenues dans le règlement PHARE. À noter que lorsqu'une mesure sera cofinancée par des institutions financières qui utilisent leurs propres règles de passation des marchés publics, il sera nécessaire d'inclure les dépenses assurées par ces institutions dans les "dépenses totales éligibles à ISPA".

Instrument structurel de préadhésion ISPA

2001/0058(CNS) - 04/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier certains éléments de procédure du règlement ISPA afin de faciliter les cofinancements conjoints avec des institutions financières internationales ou d'autres sources privées. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2382/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1267/1999/CE établissant un instrument structurel de préadhésion (ISPA). CONTENU : Afin d'assurer l'impact économique maximal d'ISPA dans les pays bénéficiaires, le Conseil a modifié le règlement de base instituant l'ISPA (1267/1999/CE) en vue de le rendre plus apte à obtenir des cofinancements de la BEI ou d'autres institutions financières internationales (BERD, Banque mondiale, etc.) ou, le cas échéant, du secteur privé. En effet, ces cofinancements peuvent se révéler indispensables pour permettre aux pays bénéficiaires d'assurer le cofinancement de mesures qui satisfont pleinement aux conditions d'éligibilité et aux objectifs de l'ISPA. Pour permettre ou faciliter ces cofinancements, le Conseil prévoit, avec le présent règlement, de déroger après examen au cas par cas, aux règles générales concernant la participation aux appels d'offres, adjudications, marchés et contrats cofinancés au titre d'ISPA des seules personnes morales ou physiques de la Communauté. La participation des pays tiers aux appels d'offres, adjudications, etc. sera ainsi ouverte aux pays tiers après examen de la Commission. Étant donné que les institutions financières internationales peuvent être tenues de respecter des règles de passation des marchés publics différentes de celles prévues par le règlement financier, il est également prévu d'insérer dans le règlement ISPA des dispositions spécifiques permettant de déroger aux règles du règlement financier afin de permettre la participation de ressortissants de pays tiers aux appels d'offres. Il est également prévu que ces nouvelles dispositions reprennent le texte des dispositions déjà retenues dans le règlement PHARE. À noter que lorsqu'une mesure sera cofinancée par des institutions financières qui utilisent leurs propres règles de passation des marchés publics, il sera nécessaire d'inclure les dépenses assurées par ces institutions dans les "dépenses totales éligibles à ISPA". ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.12.2001.

Instrument structurel de préadhésion ISPA

2001/0058(CNS) - 20/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christos FOLIAS (PPE-DE, GR), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de plusieurs amendements présentés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).